

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 481

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

À l'alinéa 36, après le mot :

« délivré »,

insérer les mots :

« , après avis du Conseil national de la recherche archéologique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fouilles archéologiques constituent une politique publique scientifique dont l'exercice doit être assuré par des opérateurs présentant toutes les garanties requises à la fois en matière de savoir-faire scientifique et en matière de respect des normes économiques et sociales.

Le Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) est une commission qui existe d'ores et déjà et qui émet un avis scientifique sur les demandes d'agrément des opérateurs d'archéologie préventive.